

RCS : NICE Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02317 Numéro SIREN : 807 856 596 Nom ou dénomination : GROUPE NICE-MATIN

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt 15410

GROUPE NICE-MATIN
Société par actions simplifiée
Au capital de 6.496.001 euros
Siège social : 214 Boulevard du Mercantour, 06200 Nice
RCS 807 856 596 RCS Nice
(Ci-après « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 30 Septembre,

L'Associé Unique, la société AVENIR DEVELOPPEMENT, prise en la personne de Monsieur Anthony MAAREK, a été convoqué par le Président de la Société, Monsieur Anthony MAAREK.

Les commissaires aux comptes de la Société ont été préalablement avertis de sorte qu'ils ont pu formuler leurs éventuels commentaires sur les résolutions suivantes.

Le Président constate que les commissaires aux comptes titulaires de la Société, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Le Président met à la disposition de l'Associé Unique les documents suivants :

- les statuts actuels de la Société (les « Statuts ») ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le projet de statuts de la Société suite à refonte.

Le Président déclare que l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions légales et statutaires ont été adressés à l'Associé Unique ou tenus à sa disposition au siège social de la Société.

Le Président rappelle ensuite que l'Associé Unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
2. Augmentation en numéraire du capital social d'un montant nominal total de TRENTE SIX MILLIONS QUATRE CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF EUROS (36.418.859 €), par émission de TRENTE SIX MILLIONS QUATRE CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF (36.418.859) actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, soit sans prime, à libérer en numéraire et notamment par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société par l'Associé Unique ;
3. Délégation de compétence à donner au Président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
4. Réduction de capital social motivée par les pertes d'un montant de TRENTE HUIT MILLIONS HUIT CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (38.813.996 €) ;
5. Pouvoirs pour les formalités légales.

Le Président fait lecture de son rapport et déclare la discussion ouverte.

L'Associé Unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

L'Associé Unique décide, conformément aux dispositions des Statuts, d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les résolutions qui suivent sont adoptées et déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des résolutions qui suivent.

DEUXIEME DECISION

Augmentation en numéraire du capital social de 36.418.859 € par émission de 36.418.859 actions nouvelles, avec délégation au Président de la Société

L'Associé Unique,

Après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré et avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société, (ii) des Statuts,

Décide d'augmenter le capital social de TRENTE SIX MILLIONS QUATRE CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF EUROS (36.418.859 €), par émission de TRENTE SIX MILLIONS QUATRE CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF (36.418.859) actions nouvelles de UN EURO (1€) de valeur nominale chacune, ce qui aura pour effet de porter le capital social de 6.496.001 € à 42.914.860 €.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Elles seront émises au pair et devront être entièrement libérées par l'Associé Unique.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Les actions ordinaires émises au titre de la présente décision devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire et notamment par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-128 du Code de commerce.

En cas de libération des souscriptions par compensation de créances, les commissaires aux comptes de la Société constateront la libération du capital social par un certificat tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément à l'article L225-146, alinéa 2 du Code de commerce. L'émission du certificat des commissaires aux comptes emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital, laquelle aura été intégralement souscrite.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et pendant un délai de quinze (15) jours et clôturée par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les actions nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront donc, dès leur émission, immédiatement et entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts relatives aux actions et aux décisions de l'associé unique.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique délègue les pouvoirs les plus étendus au Président de la Société aux fins de :

- Mener à bonne fin les opérations relatives à l'émission des actions ordinaires ;
- Établir l'arrêté de compte de l'associé souscripteur ;
- Recueillir les souscriptions des actions ordinaires ;
- Procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- Obtenir le ou les certificat(s) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Constater la souscription des actions ordinaires et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- Et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

TROISIEME DECISION

Délégation de compétence au président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance du (i) du rapport du président de la Société et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce et afin de respecter les exigences des articles L. 225-129-6 (al. 1) du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, statue sur la proposition du président de la Société aux fins de :

- déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de deux cent cinquante mille (250.000) euros, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles réservées aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise de la Société, de l'une des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou de son groupe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;
- supprimer, en faveur de ces salariés et anciens salariés, le droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente délégation.

La présente délégation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente décision de l'Associé Unique.

Il est proposé à l'Associé Unique de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater les libérations par compensation et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le Président de la Société établira un rapport complémentaire lors de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs. Le commissaire aux comptes de la Société établira également un rapport complémentaire. Lesdits rapports seront mis à disposition de l'associé de la Société dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé unique décide de rejeter cette décision.

QUATRIEME DECISION

*Réduction de capital social motivée par les pertes d'un montant de 38.813.996 €, avec
délégation au Président de la Société*

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes,

Afin de reconstituer partiellement les capitaux propres, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du code de commerce, décide sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social votée aux termes de la deuxième décision ci-dessus :

- de réduire le capital social de la somme de TRENTE HUIT MILLIONS HUIT CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (38.813.996 €) par imputation de cette même somme sur le poste Report à Nouveau, ce qui aura pour effet de porter le capital social de 42.914.860 € à 4.100.864 €,

- d'annuler les 38.813.996 actions nouvelles de UN EURO (1 €) chacune souscrite par la société l'Avenir Développement, le capital étant porté à la somme de 4.100.864 € euros, divisé en 4.100.864 actions de 1 euro chacune.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique délègue les pouvoirs les plus étendus au Président de la Société aux fins :

- De constater la réduction de capital social d'un montant de TRENTE HUIT MILLIONS HUIT CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (38.813.996 €), le capital social étant porté à la somme de 4.100.864 € euros, divisé en 4.100.864 actions de 1 euro chacune.
- De constater que ladite réduction de capital social est réalisée au moyen de l'échange des 42.914.860 actions existantes de 1 euro chacune, entièrement libérées, contre 4.100.864 actions de même valeur nominale, entièrement libérées.
- De constater que la société l'Avenir Développement, propriétaire des 42.914.860 actions anciennes, a reçu des actions nouvelles dans la proportion de 42.914.860 actions anciennes pour 4.100.864 actions nouvelles,
- De constater la réalisation définitive de la réduction de capital social de la Société d'un montant total TRENTE HUIT MILLIONS HUIT CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (38.813.996 €), qui passe d'un montant de 42.914.860 € à 4.100.864 €.
- D'accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la réduction de capital social décidée aux termes de la présente décision de l'Associé Unique ;
- D'apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- Et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la réduction de capital prévue par la présente décision.

La présente délégation est donnée pour une durée de 2 mois à compter du jour de la présente décision de l'Associé Unique.

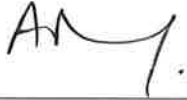
CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités légales

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Président et l'Associé Unique.

S'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;



Le Président

Monsieur Anthony MAAREK



La société Avenir Développement

Représentée par Monsieur Anthony MAAREK

GROUPE NICE-MATIN
Société par actions simplifiée
Au capital de 6.496.001 euros
Siège social : 214 Boulevard du Mercantour, 06200 Nice
807 856 596 RCS Nice
(ci-après la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le 30 Septembre

Monsieur Anthony MAAREK, agissant en qualité de Président de la Société (le « **Président** »),
Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »)

Après avoir rappelé :

- (A) Que par décisions adoptées le 30 Septembre 2023, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de TRENTE SIX MILLIONS QUATRE CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF EUROS (36.418.859 €), par émission de TRENTE SIX MILLIONS QUATRE CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF (36.418.859) actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune (les « **Actions Ordinaires** »), soit sans prime, à libérer en numéraire et notamment par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- (B) Que les Actions Ordinaires émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital ont intégralement été souscrites ce jour par L'Avenir Développement (le « **Souscripteur** ») ;
- (C) Qu'il résulte d'un arrêté de compte du Président en date de ce jour :
 - Que L'Avenir Développement, est titulaire ce jour à l'encontre de la Société d'une créance d'un montant total de 36.418.859 euros (la « **Créance** ») ; et
 - Qu'à la date des présentes la Créance est certaine, liquide et exigible et satisfait aux conditions requises pour valablement donner lieu à la libération par compensation du prix de souscription des actions devant être émises par la Société.
- (D) Qu'il résulte du bulletin de souscription remis à la Société que le Souscripteur a souscrit à l'intégralité de l'Augmentation de Capital par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société.

Le Président adopte les décisions suivantes :



PREMIÈRE DÉCISION

Le Président, connaissance prise (i) de l'arrêté de compte de la créance du Souscripteur dans les livres de la Société (ii) du bulletin de souscription remis par le Souscripteur dans le cadre de l'Augmentation de Capital, et (iii) du rapport établi par le commissaire aux comptes de la Société tenant lieu de certificat du dépositaire pour les besoins de l'Augmentation de Capital, constate que la totalité des 36.418.859 Actions Ordinaires dont l'émission a été décidée aux termes de la deuxième décision de l'Associé unique du 30 Septembre 2023 a été valablement souscrite et libérée ce jour,

Et par voie de conséquence, constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant total de TRENTE SIX MILLIONS QUATRE CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF EUROS (36.418.859 €), qui passe d'un montant de 6.496.001 € à 42.914.860 € et telle qu'elle a été retranscrite dans les comptes de la Société en date de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

Le Président, après avoir rappelé (i) que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 font apparaître une perte de 15.289.664 euros, (ii) que le report à nouveau s'élève à -23.524.332 euros et (iii) que les capitaux propres de la Société, s'élevant à **-25.078.970 euros**, sont inférieurs à la moitié du capital social, constate :

- Que le capital social actuellement fixé à 42.914.860 euros, divisé en 42.914.860 actions de 1 euro de nominal, est réduit de TRENTE HUIT MILLIONS HUIT CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (38.813.996 €). Il est donc porté à la somme de 4.100.864 euros, divisé en 4.100.864 actions de 1 euro chacune.
- Que ladite réduction de capital social est réalisée au moyen de l'échange des 42.914.860 actions existantes de 1 euro chacune, entièrement libérées, contre 4.100.864 actions de même valeur nominale, entièrement libérées.
- Que la société L'Avenir Développement, propriétaire des 42.914.860 actions anciennes, a reçu des actions nouvelles dans la proportion de 4.100.864 actions nouvelles pour 42.914.860 actions anciennes.

Et par voie de conséquence, constate la réalisation définitive de la réduction de capital social de la Société d'un montant total de TRENTE HUIT MILLIONS HUIT CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (38.813.996 €), qui passe d'un montant de 42.914.860 € à 4.100.864 € et telle qu'elle a été retranscrite dans les comptes de la Société en date de ce jour.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, le Président décide de modifier les articles 6 (*Apports – Formation du capital*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société, qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 6 – Apports – Formation du capital »

Lors de la constitution de la Société, la SCIC NICE-MATIN a apporté à la Société une somme en numéraire d'un euro correspondant à 1 action d'un montant d'un euro.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 16 décembre 2016 (quatrième résolution), il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant 800.000 euros, représentée par 800.000 actions nouvelles émises au profit de L'AVENIR DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit belge, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0630 904 826. La réalisation de

l'augmentation du capital social a été constatée par décision du Président en date du 30 décembre 2016.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 16 décembre 2016 (quatrième résolution), le capital social a été augmenté d'un montant de 3.200.000 euros, représentée par 3.200.000 actions nouvelles émises en rémunération de l'apport partiel d'actif de la SCIC NICE-MATIN, (804 790 350 R.C.S. Nice). La réalisation de l'apport partiel d'actif est devenue effective le 31 décembre 2016.

Aux termes d'une décision du Président en date du 6 février 2018, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital au 21 décembre 2017, d'un montant de 848.000 euros représentée par 848.000 actions nouvelles émises au profit de L'AVENIR DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit belge immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0630 904 826, résultant de l'exercice de 848 bons de souscription d'actions.

Aux termes d'une décision du Président en date du 25 juin 2020, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 1.648.000 euros représentée par 1.648.000 actions nouvelles émises au profit de L'AVENIR DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit belge immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0630 904 826.

Aux termes d'une décision du Président en date du 14 octobre 2021, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 15.852.000 euros représentée par 15.852.000 actions nouvelles émises au profit de L'AVENIR DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit belge immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0630 904 826.

Aux termes d'une décision du Président en date du 14 octobre 2021, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 15.852.000 euros.

Aux termes d'une décision du Président en date du _____ 2023, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 36.418.859 euros représentée par 36.418.859 actions nouvelles émises au profit de L'AVENIR DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit belge immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0630 904 826.

Aux termes d'une décision du Président en date du _____ 2023, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 38.813.996 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.100.864 euros. Il est divisé en 4.100.864 actions d'une seule catégorie d'un euro (1 €) chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale ».

QUATRIEME DÉCISION

Le Président prend acte, conformément à la cinquième décision adoptée par l'Associé Unique aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé unique en date du 14 octobre 2021, que la modification des statuts suite à refonte prend effet à compter de ce jour.

Le Président rappelle également qu'aux termes de ladite décision de l'Associé Unique, la fin des mandats d'administrateurs de :

- Monsieur Anthony MAAREK
- Monsieur Jean François DANIEL
- Monsieur Nicolas GHETTI
- Madame Valérie MERALI
- Monsieur Alain CANTONE
- Monsieur Jean-Louis PELE
- Monsieur Xavier NIEL
- Madame Anne-Sophie JAHAN

Prend effet à compter de ce jour.

CINQUIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Fait à Nice,

Le 30 Septembre 2023

Le Président :



Anthony MAAREK

GROUPE NICE-MATIN

Société par actions simplifiée

Au capital de 4.100.864 euros

Siège social : 214 Boulevard du Mercantour, 06200 Nice

807 856 596 RCS Nice

(ci-après la « Société »)

Statuts mis à jour par Décision de l'Associé Unique du 30 Septembre 2023 et décision du
Président en date du 30 Septembre 2023

Certifiés conformes par Le Président :



Monsieur Anthony MAAREK

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions, une société par actions simplifiée régie notamment par le Livre II, titre II, chapitre VII du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables à la date des présents statuts et qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet :

- (i) l'acquisition, la détention, la production, la publication, l'édition et la distribution et la vente au public des journaux du groupe Nice-Matin et/ou tous autres journaux, publications périodiques et/ou de tous autres articles français et étrangers ;
- (ii) la recherche et la réalisation de toutes publicités, et, plus généralement ;
- (iii) la production et la diffusion de contenus journalistiques ou d'informations sur tout type de support et la réalisation de toutes opérations commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-avant décrit ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ;
- (iv) L'intermédiation dans la vente en ligne et/ ou la vente à distance de tous produits ou objets ;
- (v) La vente directe ou indirecte, notamment en ligne, de tous produits ou objets;
- (vi) L'organisation, la production et la promotion de manifestations artistiques, spectacles vivants et manifestations culturelles de façon générale
- (vii) L'organisation, la production et la promotion de congrès et de salons
- (viii) L'organisation de congrès destinés aux publics et aux professionnels, toutes activités accessoires ou connexes,
- (viv) Développement de plateforme, vente et distribution par moyen direct ou télématique ou numérique de billetteries,

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : GROUPE NICE-MATIN.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 214, boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des

associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS ET TITRES

Article 6 – Apports – Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, la SCIC NICE-MATIN a apporté à la Société une somme en numéraire d'un euro correspondant à 1 action d'un montant d'un euro.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 16 décembre 2016 (quatrième résolution), il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant 800.000 euros, représentée par 800.000 actions nouvelles émises au profit de L'AVENIR DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit belge, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0630 904 826. La réalisation de l'augmentation du capital social a été constatée par décision du Président en date du 30 décembre 2016.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 16 décembre 2016 (quatrième résolution), le capital social a été augmenté d'un montant de 3.200.000 euros, représentée par 3.200.000 actions nouvelles émises en rémunération de l'apport partiel d'actif de la SCIC NICE-MATIN, (804 790 350 R.C.S. Nice). La réalisation de l'apport partiel d'actif est devenue effective le 31 décembre 2016.

Aux termes d'une décision du Président en date du 6 février 2018, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital au 21 décembre 2017, d'un montant de 848.000 euros représentée par 848.000 actions nouvelles émises au profit de L'AVENIR DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit belge immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0630 904 826, résultant de l'exercice de 848 bons de souscription d'actions.

Aux termes d'une décision du Président en date du 25 juin 2020, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 1.648.000 euros représentée par 1.648.000 actions nouvelles émises au profit de L'AVENIR DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit belge immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0630 904 826.

Aux termes d'une décision du Président en date du 14 octobre 2021, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 15.852.000 euros représentée par 15.852.000 actions nouvelles émises au profit de L'AVENIR DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit belge immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0630 904 826.

Aux termes d'une décision du Président en date du 14 octobre 2021, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 15.852.000 euros.

Aux termes d'une décision du Président en date du 30 Septembre 2023, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 36.418.859 euros représentée par 36.418.859 actions nouvelles émises au profit de L'AVENIR DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit belge immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0630 904 826.

Aux termes d'une décision du Président en date du 30 Septembre 2023, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 38.813.996 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.100.864 euros. Il est divisé en 4.100.864 actions d'une seule catégorie d'un euro (1 €) chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 9 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées à hauteur de leur valeur nominale lors de leur souscription, soit un euro.

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ces derniers seront passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés ou par toute autre personne désignée par ledit associé à cet effet. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Nonobstant les dispositions de l'article 12, la cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné par accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne pourront être transférées que dans les conditions exposées aux présents statuts ainsi que dans le pacte d'associés de la Société en date du 10 novembre 2016 (le « **Pacte** »), lequel prévoit certaines restrictions relatives à la transmission des actions de la Société et notamment un droit de préemption et un droit de sortie conjointe totale.

Article 12 – Clause d'agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées au profit de tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à une majorité représentant au moins les deux tiers des actions disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société en indiquant :

- (i) le nombre et la nature des actions de la Société dont la cession est projetée ;
- (ii) les nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social du ou des cessionnaire(s), ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société ou le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui la contrôle en dernier ressort et les éventuels liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre l'associé cédant et le cessionnaire ;
- (iii) le prix ou, si la contrepartie n'est pas définie en numéraire, la contrepartie et la contrevaletur retenue pour les actions cédées dans le cadre de l'opération de cession envisagée ;
- (iv) la nature de la cession ;
- (v) les modalités de paiement du prix et autres conditions envisagées pour l'opération de cession ;
- (vi) la date prévue pour la réalisation du projet de cession ;
- (vii) le cas échéant, l'engagement ferme et irrévocable du cessionnaire de se porter acquéreur des actions que les associés décideraient de céder par la mise en œuvre de leur droit de sortie conjointe totale au titre du Pacte.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et, en cas de refus,

elles ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, si le Cédant ne renonce pas à son projet de cession, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par le ou les associés ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande de la Société par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé, non susceptible de recours, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur. Dans l'hypothèse où les associés ayant renoncé à l'exercice de leur droit de préemption se porteraient acquéreur, le prix de cession ne pourra être inférieur à celui proposé dans la notification du cédant.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément.

TITRE IV – DIRECTION, FONCTIONNEMENT ET CONDUITE DES AFFAIRES DE LA SOCIETE

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, et, le cas échéant, un ou des directeurs généraux.

Article 13 – Président

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, la Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de deux (2) ans, renouvelable, sans préjudice de la faculté de révocation visée ci-après.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Toute opération de remboursement de comptes courants d'associés,
- Toute décision relative aux opérations de croissance externe, et notamment tout projet de prise de participation dans tout type d'entité, tout projet de création de filiale, toute acquisition, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce, ainsi que toute fusion, liquidation ou dissolution amiable de la Société et/ou de ses filiales, démarrage d'activités nouvelles de la Société et/ou de ses filiales,
- Toute acquisition ou cession d'actifs et plus généralement toute modification significative dans la structure du Groupe NICE MATIN,
- Tout prêt à des tiers et/ou toutes cautions, avals ou garanties portant sur des obligations de tiers,

- Toute décision d'emprunt ou de recours à des facilités bancaires, portant sur un montant supérieur à 250.000 euros,
- Toute décision relative au recrutement, à la fixation de la rémunération, et au licenciement des cadres dirigeants de la Société et de ses filiales,
- Toute modification des règles d'évaluation des méthodes comptables,
- Le début, la conduite de toute procédure contentieuse pour un montant excédant 50.000 euros et la conclusion de toute transaction dans ce cadre,
- La mise en place de tout plan d'intéressement donnant droit à l'accès au capital de la Société et/ou de ses filiales.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 – Directeurs généraux

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des actions disposant du droit de vote un ou plusieurs, Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

Le ou les directeurs généraux sont nommés pour une durée de deux (2) ans, renouvelable, sans préjudice de la faculté de révocation visée ci-après.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis 1 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des actions disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi et/ou les statuts de la Société attribuent aux associés de la Société et notamment sous réserve des décisions qui sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale, en vertu de l'article 13 ci-dessus.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Article 15 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses directeurs généraux et de manière générale tout dirigeant de la Société, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 17 – Conventions courantes

Les stipulations de l'article 16 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au Président.

Article 18 – Modalités de la consultation des associés

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite, par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou en assemblée, au choix du Président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Article 19– Décisions collectives

Les décisions des associés sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Agrément et préemption des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Prorogation de la société ;
- Transformation de la Société ;
- Toute modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- Autorisation des décisions du Président et du Directeur Général visées à l'article 13 des

présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, et le cas échéant du Directeur Général.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, relèvent exclusivement de la compétence de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des droits de vote existant, toute opération, qui du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

Article 20 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 22 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la Société

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 26 – Commissaire aux comptes

Les associés désigneront, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

Article 27 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever à propos des affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 28 – Publicité et pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.



